

## NOTICE DE DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ

**ATTENTION : AFIN DE PERMETTRE LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE PAR NOS SERVICES, LE FORMULAIRE D'INFORMATION DOIT ÊTRE CORRECTEMENT RENSEIGNÉ**

Île-de-France Mobilités\* (anciennement STIF) finance les frais de transport scolaire des élèves et étudiants pour lesquels la MDPH a émis un avis favorable de prise en charge<sup>(1)</sup>.

Deux modes de prise en charge sont possibles : un transport organisé par Île-de-France Mobilités\* ou un transport organisé par la famille avec remboursement par Île-de-France Mobilités\* des frais avancés.

Le représentant légal du mineur ou l'étudiant majeur remplit la demande de transport scolaire adapté, la signe et la renvoie **uniquement à Île-de-France Mobilités\*** par courrier ou par mail :

Île-de-France Mobilités Transports Scolaires 78  
7 rue des Chantiers, CS 90509, 78007 Versailles Cedex

ta78@iledefrance-mobilites.fr

### 1<sup>re</sup> demande de transport

L'élève ou l'étudiant n'a jamais été transporté par Île-de-France Mobilités\* : vous renvoyez la demande de transport à **Île-de-France Mobilités\***, qui la transmet à la MDPH afin qu'elle rende un avis médical.

### Renouvellement de demande de transport

L'élève ou l'étudiant a déjà été transporté par Île-de-France Mobilités\* lors de l'année scolaire précédente : vous renvoyez la demande de transport à **Île-de-France Mobilités\***, qui la transmet à la MDPH afin qu'elle rende un nouvel avis médical si nécessaire.

**Dans le cadre des demandes de transport scolaire, c'est uniquement Île-de-France Mobilités\* qui sollicite la MDPH. L'élève ou l'étudiant doit au préalable disposer d'un dossier médical actualisé auprès de la MDPH du département de son domicile.**

En cas d'avis favorable, Île-de-France Mobilités\* décidera de mettre en place les transports et vous enverra un courrier ou un e-mail d'information indiquant le nom du transporteur ainsi que ses coordonnées.

En cas d'avis défavorable, sur la base de l'avis médical, Île-de-France Mobilités\* émettra une décision de refus de prise en charge, qui vous sera envoyée par courrier recommandé avec mention des voies de recours possibles.

Si la MDPH dispose d'un dossier médical actualisé de l'élève ou de l'étudiant, elle rend un avis. Dans le cas contraire, elle vous sollicite par courrier. Attention : tout dossier médical MDPH incomplet peut subir un délai de traitement par la MDPH pouvant aller jusqu'à 4 mois.

### LES DATES À RETENIR

Vous connaissez l'affectation scolaire ou universitaire : la demande de transport doit parvenir à Île-de-France Mobilités\* **avant le 3 juin 2019**.

Vous ignorez l'affectation scolaire ou universitaire à la date du 3 juin 2019, vous avez jusqu'au **12 juillet 2019** pour envoyer la demande de transport à Île-de-France Mobilités\*.

Toute demande de transport reçue par Île-de-France Mobilités\* **après le 12 juillet 2019** nécessitera un délai de traitement ne garantissant pas une mise en place des trajets pour la rentrée scolaire ou universitaire.

### Pour les demandes reçues par Île-de-France Mobilités\* avant le 12 juillet 2019 et disposant d'un avis favorable de la MDPH

Vous recevrez, durant l'été, un courrier indiquant le nom de la société de transport retenue ainsi que ses coordonnées téléphoniques et mail.

Les transporteurs vous contacteront afin de préparer la rentrée.

Le représentant légal du mineur ou l'étudiant majeur doit informer Île-de-France Mobilités\* par écrit (courrier ou mail) de toute modification de trajet (stages<sup>(2)</sup>, examens liés à la scolarité de l'élève ou de l'étudiant, déménagement, changement d'établissement scolaire...) ou de tout dysfonctionnement du transport.

Pour toute information complémentaire :  
**Île-de-France Mobilités Transports Scolaires 78**  
**01 39 23 17 40 – ta78@iledefrance-mobilites.fr**

<sup>(1)</sup> Pour les élèves :

L'article D-3111-33 du code des transports prévoit que les frais de transport des élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat [...] et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir, soient pris en charge par Île-de-France Mobilités\*.

Pour les étudiants :

L'article D-3111-35 du code des transports prévoit que les frais de transport des étudiants handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du ministre de l'Agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir, soient pris en charge par Île-de-France Mobilités\*.

<sup>(2)</sup> Dans le cas des stages, une convention tripartite, établissement scolaire ou universitaire, employeur, responsable légal ou étudiant, est obligatoire. Celle-ci doit parvenir à Île-de-France Mobilités\* **deux semaines** avant le début du stage. Île-de-France Mobilités\* prend en charge uniquement à partir de 2 jours consécutifs de stage.